

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	15
7. Mesures de soutien ou d'encadrement.....	17
8. Sanctions disciplinaires	18
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais
Nom de la directrice de l'établissement	Patcey Giguère
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	746
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Fierté, engagement et respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le suivi des élèves (plus l'élève a des suivis de qualité avec l'adulte qui lui est associé, plus on peut s'assurer qu'il se sent bien et qu'il ne subit pas de violence ou d'intimidation).

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Patcey Giguère, directrice
--	----------------------------

Membres du comité

- Manon Osborne, psychoéducatrice
- Josée Bazinet, orthopédagogue
- Isabelle Roy, directrice adjointe
- Valérie Caouette, directrice adjointe
- Liette Beaupré, TTS

- Marie-Josée Gendron, TTS

Mandat(s) du comité

- Sonder les élèves et le personnel sur la violence et l'intimidation.
- Compiler et analyser les résultats.
- Choisir des priorités et élaborer un plan d'action.
- Communiquer les résultats et le plan d'action à tout le personnel.
- Organiser des activités.
- Faire la régulation et évaluer l'atteinte de nos objectifs.

Fréquence des rencontres du comité

- 6 rencontres par année

Engagements de la directrice

Envers l'élève victime et ses parents

La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place de mesures de soutien pour l'élève victime d'intimidation ou de violence. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction du centre, en collaboration avec les membres de son équipe, veille à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires. S'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage informatisé portant sur le sentiment de sécurité dans le centre. Passation à chaque printemps.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- 4 % de nos élèves ont été victimes de violence verbale.
- 5% de nos élèves ont été victimes de violence psychologique.
- 1 seul élève a été victime de violence physique (avec un pair).
- 3% de nos élèves ont été victimes de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- Le sentiment de sécurité de nos élèves se situe à 4,63/5.
- Ils ont exprimé se sentir traités de façon juste et équitable à 4,48/5.
- 18 % de nos élèves ne sauraient pas à qui aller s'adresser s'ils étaient témoins ou victimes de violence ou d'intimidation.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- 1 élève a été victime de violence sexuelle.
- L'élève a avisé de la situation.
- La situation a été analysée par la direction afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- D'ici le 1er juin 2027, faire passer de 6% à 5% le pourcentage d'élèves étant victimes de violence verbale.
- D'ici le 1er juin 2027, faire passer de 18% à 14% le pourcentage d'élèves ne sachant pas à qui s'adresser s'ils sont témoins ou victimes de violence ou d'intimidation.
- D'ici le 1er juin 2027, faire passer de 5% à 4% le pourcentage d'élève victime de violence psychologique.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Nous n'avons pas choisi ce thème comme étant une priorité étant donné qu'un seul incident a été répertorié. L'enquête menée à cet effet a conclu que c'était un incident isolé basé sur des interprétations et des perceptions. Les interventions (ex : blagues à éviter) ont été faites et les changements ont déjà été apportés l'an dernier, suite à l'unique incident survenu. La façon de dénoncer un incident à caractère sexuel est bien enseignée à chaque élève.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Offrir un atelier de sensibilisation sur les types de violence à tous les élèves et à leurs enseignants.
- Maintenir le code QR de dénonciation en fonction et expliquer son fonctionnement dès le début de l'année scolaire.
- Administrer le sondage sur la violence et le sentiment de sécurité dans le centre aux élèves en fin de formation ou en fin d'année scolaire et aux membres du personnel au printemps 2027.
- Reformuler la question du sondage qui vérifie si un élève saurait à qui s'adresser pour faire une dénonciation.
- À chaque rencontre de suivi, l'enseignant de suivi vérifie systématiquement le niveau de sentiment de sécurité de l'élève et rappelle la démarche de dénonciation.
- Rencontres par programme avec les services complémentaires afin d'appuyer les enseignants concernant les 4 sphères d'observation de la démarche d'intervention.

- Présenter un acronyme pour faciliter la mémorisation des 4 sphères d'observation pour les enseignants de suivi (SARA).

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Prévention par une activité de sensibilisation aux différents types de violence, incluant la violence à caractère sexuel.
- Afficher et rendre accessible le document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Un document résumé est accessible via le site web du Centre. Lors d'un incident, s'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Un document résumé est accessible via le site web du Centre. Lors d'un incident, s'il s'agit d'un élève mineur, la direction s'assure d'une communication de qualité avec ses parents et s'engage à les rencontrer afin de leur faire état de ces mesures et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.

Information à diffuser

■ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	■ Dans la semaine suivant la première rencontre du conseil d'établissement (le 23 septembre 2026)
■ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	■ Dans la semaine suivant la première rencontre du conseil d'établissement (23 septembre 2026)

▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Août 2026 (disponible sur le site web)
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Août 2026 (disponible sur le site web)

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

▪ Afficher et rendre accessible le document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit.	▪ Août 2026 (disponible sur le site web et tournée des classes)
▪ N. B. Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Août 2026 (disponible sur le site web et tournée des classes)

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Signaler via le site internet. ▪ Signalement via le code QR de dénonciation. ▪ S'adresser à l'enseignant de suivi, l'intervenant ou tout autre employé en qui l'élève a confiance.
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Rencontrer la direction.
- Formuler une plainte via le formulaire accessible sur le site web.

N. B. En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 819 771-6631;
 - Coordonnées du service de police : 819-246-0222.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Ne pas encourager la personne qui intimide. ▪ Demeurer attentif aux comportements de la victime et de l'agresseur. ▪ Avertir ou aller chercher de l'aide d'une intervenante. ▪ Aviser un intervenant ou la direction du centre. ▪ Signaler au service de police.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Mettre fin à l'incident. ▪ Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire. ▪ Indiquer que ce comportement est inacceptable. ▪ Décrire le comportement inacceptable. ▪ Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui. ▪ Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre. ▪ Informer le membre du personnel responsable du suivi.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ÉVALUER ▪ Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées. ▪ Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation. ▪ Gravité de la situation. ▪ Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée). ▪ S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victimes, témoins et intimidateurs (selon cet ordre).

	- Le 2e intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. RÉGLER - Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. - Trouver des solutions : s'assurer de la sécurité de la victime, soutenir les témoins et déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. COLLIGER - Remplir le formulaire de consignation de l'événement. RÉGULER (faire un suivi) - Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de la victime (soutien et sécurité), de l'intimidateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction), des parents de la victime si l'élève est mineur, des parents de l'intimidateur si l'élève est mineur et du ou des témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction). N. B. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice de l'établissement	N. B. Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Patcey Giguère, giguerep@cssd.gouv.qc.ca 819-643-2000

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Ne pas encourager la personne qui pose le geste de violence à caractère sexuel. - Demeurer attentif aux comportements de la victime et de l'agresseur. - Avertir ou aller chercher de l'aide d'une intervenante.
---	---

	▪ Aviser un intervenant ou la direction du centre. ▪ Signaler au service de police.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 819 771-6631.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N. B. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice de l'établissement	▪ Assurer la sécurité et le bien-être de l'élève. ▪ Mettre en place sans délai les mesures de protection, d'accompagnement et de soutien requises. ▪ Veiller au respect de sa confidentialité. ▪ Coordonner le traitement de la situation. ▪ Collaborer avec les partenaires concernés (DPJ, corps policiers, organismes de soutien, centre de services scolaire). ▪ Documenter les actions entreprises et effectuer les suivis nécessaires. N. B. Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute	

personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

- Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre.
- Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.
- Faire signer un formulaire de transmission d'informations si un partage d'information supplémentaire est nécessaire.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents s'il s'agit d'un élève mineur.
- Consigner les événements.

- Collaborer avec le service de police.

N. B. Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, établissement d'un plan de sécurité, suivi à court terme.
Pour l'élève auteur	Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. ▪ Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. ▪ Niveau 1 – comportement de violence ou d'intimidation ▪ Niveau 2 – répétition du comportement ▪ Niveau 3 – récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.
Pour les élèves témoins	Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, établissement d'un plan de sécurité, suivi à court terme.
Pour l'élève auteur	Si un élève est accusé d'agression sexuelle sur un autre élève ou un membre du personnel : suspension immédiate à la maison, le temps d'investiguer et de collaborer avec le service de police. Si un élève est accusé d'agression sexuelle sur un individu ne fréquentant pas mon centre : signalement au service de police.
Pour les élèves témoins	Rencontre avec un intervenant, analyse de situation, suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des mesures d'aide et des sanctions s'effectue selon le profil de l'élève, la nature, la gravité et la fréquence des comportements.

- Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation : arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol.
- Sanction s'il y a répétition du comportement : suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles pour de l'aide.
- Sanction s'il y a récurrence ou aggravation du comportement : plainte policière, expulsion.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Si un élève a commis une agression sexuelle sur un autre élève ou membre du personnel, il ne pourra pas réintégrer le Centre tant que la victime fréquente le centre et que le système judiciaire n'a pas terminé son travail.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents s'il s'agit d'un élève mineur.
- Consigner les événements.
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire des Draveurs.

N. B. Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.
- Maintenir la collaboration des parents s'il s'agit d'un élève mineur.
- Consigner les événements.
- Collaborer avec le service de police.

N. B. Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire pour tous les membres du personnel via une capsule vidéo proposée par le Ministère.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Explication des types de violence et tournée des classes en présence des élèves et des enseignants.

Ressources

- Jeunessejecoute.ca
- Teljeunes.com
- CALAS
- CAVAC

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

23 septembre 2026

Numéro de résolution

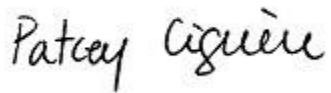
CE2627-03

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

16 juin 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juillet 2027



Signature de la directrice de l'établissement

23 septembre 2026

Date

